

+

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL DU 03 AVRIL 2025.

L'an deux mil vingt-cinq, le trois avril 2025, les membres du comité syndical, dûment convoqués le vingt-sept-mars 2025, se sont réunis, à la mairie de Rimou, sous la Présidence de Monsieur Patrick BESNARD, président

Nombre de membres en exercice : 8
Nombre de membres présents : 7
Nombre de votants : 7

Étaient présents : BATAIS Loïc BESNARD Patrick, BRUNEL Jean- Claude, GUEROC Caroline, LOHIER Fernande, TISON Nadine, TISON Valentine,

Excusés : CHARTIER Marie Thérèse

Secrétaire de Séance : BATAIS Loïc

Début de séance : 20h00

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 23 janvier 2025.

Point à rectifier, Madame TISON Valentine, n'était pas présente.

-La participation des communes 19 enfants pour Rimou et pour la commune de Romazy 22 750+26 706=49 456.

2025-8 Adoption du compte financier 2024

Il est rappelé que le compte de gestion retrace, en dépenses et en recettes, l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2024, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisés sous la responsabilité du comptable public.

M. Le président énonce les principaux chiffres de l'exercice 2024 et certifie que les résultats sont parfaitement conformes aux résultats du compte administratif qui est soumis à l'approbation du conseil au cours de cette même séance.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,

Approuve le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2024.

2025.9 Compte administratif 2024.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités précise que l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission du compte de gestion par le comptable public.

M. le président présente les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2024.

M. le président ne pouvant prendre part au vote et devant quitter la salle le comité syndical désigne M. BRUNEL Jean-Claude, vice-président, pour présider le vote.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Constate que les dépenses et les recettes du compte administratif sont conformes avec le compte de gestion.

-Adoption le compte administratif de l'exercice 2024 qui peut se résumer par le tableau suivant

CA 2024	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	117 703.25€	1 582.49€
Recettes	107 459.09€	1 840.93€
Résultat de l'exercice	-10 244.16 €	258.44€
Report 2023	14 843€	1 148€
Résultat 2024	4 598.84 €	1 406.44€
TOTAL résultat cumulé 2024	6 005.28	

2025.10 Affectation du résultat

Monsieur le Président rappelle au comité les résultats d'exécution du budget 2024 et présente l'affectation des résultats au budget 2025 comme suit :

BUDGET SIRS ROMAZY RIMOU				
INVESTI SSEME NT	2024	Dépenses	1 582.49	
		Recettes	1 840.93€	
		Excédent	(+) 258.44€	
		Report 2023	(+) 1 148€	
		TOTAL	(+)1 406.44€	Report au compte 001 recettes d'investissement -1 406.44€
FONCTI ONNE MENT	2024	Dépenses	117 703.25€	
		Recettes	107 459.09€	
		Déficit	(-)10 244.16€	
		Report 2023	(+)14 843€	
		TOTAL	(+)4 598.84 €	Report au compte 002 excédent de fonctionnement 4 598.84€

Après en avoir délibéré, les membres du comité adoptent cette répartition à l'unanimité.

2025.11 Participation des communes

Vu la délibération 2023.13 portant sur les modalités de calcul des participations ;

Pour le budget 2025, les participations proposées sont de 100 000 euros.

Part fixe : $100\,000 \times 50 / 2 = 25\,000$ € par commune de part fixe.

Part variable :

Rimou : $50\,000 / 46 \times 19 = 20\,562$ € + $25\,000$ € = $45\,562 / 12 = 3\,804$ euros par mois.

Romazy $50\,000 / 46 \times 27 = 29\,348$ € + $25\,000$ € = $54\,348 / 12 = 4\,529$ euros par mois.

Soit 3 804 euros par mois pour Rimou de mai à décembre et 4 529 euros par mois pour Romazy de mai à décembre.

Rattrapage de janvier à avril

Rimou = $3\,804 - 3462 \times 4 = 1\,368$

Romazy = $4\,529 - 4\,121 \times 4 = 1\,632$

Soit 1 368 à verser en plus pour Rimou en mai et 1 632 à verser en plus pour Romazy en mai.

La participation des communes est votée par 7 à l'unanimité.

2025.12 Adoption du budget 2025

M. le président présente les dépenses et recettes de sections de fonctionnement et d'investissement du budget primitif 2025.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Adopte le budget primitif 2025 qui peut se résumer selon le tableau suivant :

BP 2025	Fonctionnement	Investissement
DEPENSES	125 598.84€	4 406.44€
RECETTES	125 598.84€	4 406.44€

2025.13 Délibération PSC risque prévoyance

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du JJ/MM/AN, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

Le Président BESNARD Patrick souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2025** :

- Pour le risque Prévoyance :
 - o *Mettre en place* un régime par labélisation

PSC prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : de retenir la procédure de la convention pour la labélisation.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui ont adhéré à l'un des produits labellisés.

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :

- o Versement d'un montant unitaire mensuel **brut de** : 7 € par agent,

Article 4 : d'autoriser le président à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

2025.14 Délibération PSC risque santé

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du **JJ/MM/AN**, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le SIRS ROMAZY RIMOU souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2026** :

- Pour le risque santé :
Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Délibération :

PSC risque santé :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

2025.15 Heures supplémentaires Madame PEUVREL

Monsieur le président présente aux membres du comité les heures supplémentaires de Madame PEUVREL.

Les membres du comité votent à l'unanimité les 8 heures de formation et 1 heure de visite médicale.

Considérant que les heures de garderie terminent plus tôt certain jour, il n'est pas accordé d'heures supplémentaires pour les jours où il y a dépassement de garderie.

Un bilan des heures de garderie devra être établi.

Questions Diverses

Concernant les livraisons de surgelés et les denrées alimentaires, il est demandé au transporteur d'avoir des équipements pour ne pas rompre la chaîne du froid.

Fin de séance à 22H30

BATTAIS LOIC	BESNARD PATRICK	BRUNEL JEAN CLAUDE	CHARTIER MARIE- THERESE
GUEROC CAROLINE	LOHIER FERNANDE	TISON NADINE	TISON VALENTINE

